

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 5 octobre 2016 dans sa dernière version.

Une dernière série sera publiée par la suite pour traiter les questions restantes.

Q74 [15/09/2016] : Annexe 7 – Il est indiqué au paragraphe 2.6 que le Candidat doit adresser un dossier de demande de certificat d'éligibilité à la DREAL de la région d'implantation, selon les coordonnées indiquées en Annexe 7. Cependant, concernant l'adresse postale de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, il est seulement indiqué « selon les sites » dans l'Annexe 7 (page 54/55). Pouvez-vous préciser les adresses à retenir selon la position des sites ?

R : Une version modifiée du cahier des charges a été publiée sur le site de la CRE et contient les adresses des DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

Q75 [16/09/2016] : Il est précisé en 6.5.1 du cahier des charges que la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation doivent disposer au moment de la réalisation de l'Installation d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent. Dans le cas où le contractant général est un groupement d'entreprises, l'engagement ISO doit-il porter sur le mandataire du groupement ou bien sur l'ensemble des membres du groupement ?

R : L'engagement ISO doit porter sur l'ensemble des membres du groupement.

Q76 [16/09/2016] : Au paragraphe 6.3 « Réalisation de l'Installation » il est écrit : « Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4). Par exception, le Candidat est délié de cette obligation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. » Cette obligation ne doit-elle pas également être déliée en cas de refus de l'autorisation par l'autorité compétente ?

R : Le candidat est également délié de l'obligation mentionnée au 6.3. du cahier des charges en cas de refus de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente.

Q77 [16/09/2016] : Au paragraphe 1.3.4 « Examen des offres » il est écrit : « Dans un délai de un (1) mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité (...). »

Dans ces mêmes délais, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie (...). => Quels sont "ces mêmes délais" visés alors que le seul délai visé est celui d'un (1) mois ?

R : Il s'agit du même délai d'un (1) mois.

Q78 [19/09/2016] : Dans la « Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée (annexe 2 – III.3/

2ème méthode de calcul) »,

Dès lors que le fabricant – dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres n° 2014/S 230-405274 – a procédé à l'établissement d'un ACV selon ISO 14040 :2006 et sa revue critique indépendante par un organisme ayant déjà établi des ACV sur la chaîne de fabrication de modules PV, les valeurs de GWPij précédemment validées par l'ADEME peuvent-elles être réutilisées telles quelles ?

R : Dans le cas de la dérogation prévue au 3.2.5 pour la première et la deuxième période de candidature, les valeurs de GWPij précédemment validées par l'ADEME lors de l'établissement d'un ACV sont réutilisables telles quelles. Cependant, si l'évaluation carbone simplifiée porte sur la méthodologie de l'annexe 2 du présent cahier des charges et dans le cadre de la méthode 2, alors de nouvelles analyses de cycle de vie doivent être réalisées et validées par l'ADEME conformément au III.3 de l'annexe 2.

Q79 [19/09/2016] :

Il semble que le Tableau 3 de l'annexe 2 utilise actuellement les données Ecoinvent 2, tandis que le Tableau 4 fait référence à Ecoinvent 3. Est-ce que le tableau 3 va être mis à jour ?

R : Oui, une version modifiée du cahier des charges sera publiée sur le site de la CRE quand la mise à jour aura été faite.

Q80 [19/09/2016] : Pourriez-vous ajouter au Tableau 3 de l'Annexe 2 les valeurs relatives au Vietnam, qui est un important fournisseur (verre) pour l'industrie PV.

R : Une version modifiée du cahier des charges sera publiée sur le site de la CRE quand la mise à jour aura été faite.

Q81 [19/09/2016] : Pour justifier du fait que « le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire » dans le cas 3 du 2.6, faut-il un courrier d'accord du gestionnaire autorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain faisant parti de son domaine de concession ou faut-il un courrier du gestionnaire constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ?

R : Pour faire valoir la nature de terrain dégradé en tant que délaissé portuaire routier ou ferroviaire, deux types de justificatifs sont acceptés : un courrier d'accord du gestionnaire autorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain faisant parti de son domaine de concession et attestant de la nature délaissée du site ; un acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Q82 [20/09/2016] : S'agissant d'un site classé dans le PLU en zone N non indicé, dont l'étude du PADD va être lancée dans les jours à venir pour la révision du PLU, prévue fin 2018, il est envisagé de changer la classification du site en question de zone N non indicé à zone N indicé PV ou EnR, la collectivité locale ayant émis le souhait de valoriser ses terrains via une installation photovoltaïque. Est-il envisageable de prévoir des documents complémentaires pour garantir son éligibilité étant donné la révision du PLU, et donc la modification du zonage du site ?

R : Le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation ne pourra être émis au cas numéro 2 du 2.6 que lorsque le PLU aura effectivement été modifié et attestera d'un zonage de type N-PV ou N-EnR.

Q83 [21/09/2016] : Concernant la NDIPC, il est précisé « exempte de demande de pièce complémentaire ». Lors de l'instruction d'un permis pour un parc photovoltaïque au sol, l'administration fait la demande de pièce complémentaire dans le cadre d'une MDIPC (Modification du Délai d'Instruction du Permis de Construire). La MDIPC précise également que le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la réception par le Préfet des conclusions du Commissaire enquêteur. La NDIPC (Notification du Délai d'Instruction du Permis de Construire), intervient à l'issue de l'enquête publique pour notifier au pétitionnaire le délai d'instruction de 2 mois. La NDIPC ne permet pas à l'administration d'émettre une demande de complément. Est-ce que le document à joindre à la candidature est bien la NDIPC ? ou s'agit-il de la MDIPC ?

R : Le document à joindre est la notification de modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC) émise conformément à l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme, et qui intervient avant enquête publique. Une version modificative du cahier des charges va être publiée le site de la CRE.

Q84 [21/09/2016] : Lorsque l'administration demande des pièces complémentaires, elle le fait dans la MDIPC (Modification du Délai d'Instruction du Permis de Construire). Lorsque le pétitionnaire fournit ses compléments, l'administration ne renouvelle pas sa MDIPC. Pour justifier à la CRE que la MDIPC est exempte de demande de pièce complémentaire, quel document le candidat doit fournir ? un accusé de réception de pièce complémentaire ?

R : Les notifications de modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC) délivrées dans un délai d'un mois conformément à l'article R. 423-42 du code de l'urbanisme peuvent mentionner une demande de pièce complémentaire à l'exception de l'étude d'impact (PC n°11). Toute notification de modification du délai d'instruction du permis de construire (MDIPC) indiquant l'étude d'impact parmi les pièces manquantes ne sera pas acceptée. Une version modificative du cahier des charges va être publiée le site de la CRE. La réponse à cette question annule et remplace les réponses aux questions 28 et 53.

Q85 [21/09/2016] : Pouvez-vous préciser la méthode détaillée utilisée pour calculer : Tableau 2: coefficients de pertes et casses pour les produits intermédiaires, en particulier pour la partie wafer, mono (3.85 E-2 kg mono ingot/wafer)

R : Ces valeurs sont tirées des bases de données Ecoinvent 2.2.

Q86 [22/09/2016] : Le terrain d'implantation peut-il être n'importe où en France métropolitaine ou y-a-t-il une zone prédéfinie ? Est-ce possible d'avoir une liste de terrain suggérés ?

R : Le terrain d'implantation peut être situé n'importe où en France métropolitaine tant qu'il remplit un des trois cas stipulés au paragraphe 2.6 du cahier des charges. Il n'existe pas de liste de terrains suggérés.

Q87 [22/09/2016] : Est-il possible d'avoir une copie du cahier des charges de l'Appel d'offres en anglais ?

R : Non.

Q88 [27/09/2016] : Dans l'article 3.2.7, pouvez-vous définir plus précisément par quelles entités

doit être apporté le financement participatif ? A-t-on le choix entre 20 personnes physiques, entre une ou plusieurs collectivités et entre un groupement de collectivités ou doit-on trouver tous ces types d'acteurs ? Ou peut-on mélanger les différents types d'intervenants (par exemple 15 personnes physiques et une collectivité) ?

R : Une des conditions du paragraphe 3.2.7 relative au financement participatif est la suivante « le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ». Dans ce cas, le candidat a le choix entre un apport de 40% au moins du financement du projet par 20 personnes physiques au moins ou une (ou plusieurs) collectivité(s) ou un groupement de collectivités.

Q89 [27/09/2016] : Dans l'article 3.2.7, pouvez-vous préciser les termes de « 40% du capital » et « 40% du financement » ? S'agit-il strictement du capital social dans le premier cas et de l'ensemble des fonds propres dans le second ? Est-ce que cela inclut la dette bancaire dans chacun des cas ?

R : Dans le paragraphe 3.2.7 relatif au financement participatif on entend par « capital » la somme des fonds propres et quasi fonds-propres. On entend par « financement » l'ensemble du financement du projet, ce qui inclut donc la dette bancaire et les fonds propres notamment.

Q90 [27/09/2016] : Dans la section 6 du cahier des charges, la « demande de raccordement » correspond-elle bien à une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) ?

R : Conformément au paragraphe 6.1 du cahier des charges, s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose une demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation auprès du gestionnaire de réseau. La Proposition technique et financière (PTF) est le document envoyé par le gestionnaire de réseau au Candidat afin de répondre à la demande de raccordement, si elle est complète.

Q91 [27/09/2016] : Pour obtenir la mainlevée de 50% de la garantie bancaire (article 6.2.2), doit-on fournir le justificatif de commande ferme des modules à la banque ou au Préfet ? Quel est alors le délai de traitement de la mainlevée par le Préfet ou par la banque ?

R : Pour obtenir la mainlevée de 50% de la garantie bancaire (article 6.2.2), le justificatif de commande ferme des modules doit être transmis au Préfet (DREAL de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 7)). Le délai de traitement de cette demande par les services de la DREAL est de trois mois.

Q92 [27/09/2016] : Quelle forme revêt le document d'autorisation de levée de garantie bancaire émise par le Préfet (article 6.2) ?

R : Il s'agit d'un courrier.

Q93 [27/09/2016] : Allons-nous recevoir un modèle d'attestation de conformité et sera-t-il émis par l'administration, l'acheteur obligé ou l'organisme accrédité choisi (article 6.6) ?

R : Le modèle d'attestation de conformité sera mis à la disposition des lauréats par EDF.

Q94 [27/09/2016] : Quel est le délai maximum de remise de l'autorisation de levée de garantie bancaire par le Préfet (article 6.2) ?

R : Voir réponse à la question 91.

Q95 [27/09/2016] : Pouvez-vous définir le terme « conditions d'implantation » qui est vérifié parmi d'autres points lors du contrôle de conformité (article 6.6) ?

R : Il s'agit de la vérification des points du paragraphe 2.6 du cahier des charges définissant les conditions d'implantation du terrain.

Q96 [27/09/2016] : Quel sera le contenu exact du programme de fonctionnement qui sera demandé par le gestionnaire de Réseau et à quelle fréquence (article 6.8.1.1) ?

R : Le contenu du programme de fonctionnement mentionné au 6.8.1.1, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises seront déterminés par le gestionnaire du réseau public et seront mentionnés dans la convention d'exploitation.

Q97 [27/09/2016] : Quelle est la définition des documents relatifs à la performance de l'installation que le candidat doit tenir à disposition du Préfet et de la CRE (article 6.8.2) ?

R : Les documents relatifs à la performance de l'installation mentionnés au paragraphe 6.8.2 sont les documents relatifs à la performance technique de l'installation (ils comprennent par exemple le productible annuel et mensuel de l'installation ainsi que son facteur de charge annuel et mensuel, le rendement unitaire des modules).

Q98 [27/09/2016] : Pouvez-vous confirmer que les ombrières de parking ne sont pas concernées par la demande et l'obtention du certificat d'éligibilité du terrain et ainsi n'ont pas à fournir cette pièce ? Les ombrières disposant déjà d'un permis de construire lors du dépôt du dossier à l'AO, la Préfecture a donc de fait déjà validé l'éligibilité du terrain.

R : Les installations de la famille 3 (ombrières de parking) doivent respecter les critères d'implantation du cahier des charges et notamment ceux énumérés au 2.6.

Q99 [27/09/2016] : Dans le cas où un candidat a bien envoyé une demande de certificat d'éligibilité 4 mois avant la date de clôture de dépôt des offres, mais que le certificat n'est pas reçu à temps (responsabilité de la DREAL), Peut-on candidater en envoyant la preuve de demande en lieu et place du certificat d'éligibilité (article 2.6) ?

R : Non, en l'absence de réponse de la part de la DREAL, la demande de certificat d'éligibilité est réputée refusée.

Q100 [27/09/2016] : Concernant les deux liasses fiscales les plus récentes de la société candidate à joindre au dossier de candidature, lorsque la société a été créée récemment et qu'elles sont inexistantes, doit-on joindre un autre élément à la place (article 3.2.1) ?

R : Si le candidat est dans l'impossibilité de joindre les liasses fiscales les plus récentes de la société candidates parce qu'elles sont inexistantes, il doit justifier de son incapacité à présenter ces documents.

Q101 [06/10/2016] : Dans l'Annexe 2 paragraphe 3 relatif aux étapes nécessaires au calcul du bilan carbone simplifié, nous devons considérer les pertes et casses pour les différents composants. Quel coefficient devons-nous appliquer pour l'étape du polysilicium pour passer de la quantité contenue

dans un module (sans pertes et casse) à la quantité nécessaire à la fabrication d'un module ?

R : Pour l'étape « polysilicium » il n'y a pas de coefficient de pertes et casses à appliquer.

Q102 [07/10/2016] : Le cahier des charges prévoit des installations photovoltaïques de puissance de 5 à 17 MWc pour la famille 1. Or, le référentiel ENEDIS ne prévoit que 12 MW pour la puissance maximale des installations de production.

Quelles sont les solutions qui pourront être envisagées :

- Dérogation ENEDIS et possibilité de raccorder 17 MW en un seul point de livraison ?
- 2 raccordements de 8,5 MW et 2 points de livraison, mais un seul contrat de complément de rémunération ?
- L'installation d'un poste source, mais qui renchérit considérablement le projet et ne rend pas compétitive la tranche de 12 à 17 MW ?

R : Il faut se référer à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008, alinéa III :

« Pour une installation de production qui n'est pas située dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTA si la puissance Pmax de l'installation est comprise entre 12 MW et 17 MW. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité n'est tenu d'y donner une suite favorable que dans le cas où, au vu des résultats de l'étude mentionnée à l'article 3, le raccordement s'avère possible sur un départ direct depuis le poste source au regard des prescriptions du présent arrêté. »

En conséquence, c'est l'étude de raccordement qui va déterminer la faisabilité d'un raccordement sur un départ direct depuis le poste source d'une puissance comprise entre 12 et 17 MW. Dans l'éventualité, où cette faisabilité ne serait pas démontrée, il conviendrait d'étudier un raccordement sur le réseau de transport.

Q103 [07/10/2016] : Pour l'échelle du plan pour le certificat d'éligibilité, il est indiqué "à l'échelle 1/5000 au minimum". Pouvez-vous préciser comment doit-on comprendre "au minimum" ? Est-ce qu'une échelle 1/2000 est acceptée ? 1/10000 ?

R : « Un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum » signifie que la précision de l'échelle du plan de situation doit être au moins de 1/5000. Ainsi un plan au 1/1000 est accepté mais pas un plan au 1/10000.

Q104 [07/10/2016] : Concernant la dérogation permettant au Candidat qui ne disposerait pas d'autorisation d'urbanisme et pourrait joindre en lieu et place la notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) exempte de demande de pièce complémentaire (3.2.4. Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme – page 15/55) : est-ce qu'une NDIPC contenant demande d'exemplaires supplémentaires peut être considérée comme exempte de demande de toute pièce complémentaire ? En effet, très souvent, même en cas de complétude du dossier de permis de construire, les services instructeurs mentionnent sur la NDIPC que des exemplaires supplémentaires (papier et/ou CD) du dossier de permis de construire et/ou de l'étude d'impact environnementale devront être fournis ultérieurement.

R : Voir réponse à la question 84.

Q105 [07/10/2016] : Concernant la dérogation permettant au Candidat qui ne disposerait pas d'autorisation d'urbanisme et pourrait joindre en lieu et place la notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) exempte de demande de pièce complémentaire

(3.2.4. Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme – page 15/55) : dans le cas où une NDIPC a été délivrée avec demande de pièces complémentaires et que celles-ci ont été ensuite transmises, comment apporter la preuve de la complétude du dossier ? Il n'est pas prévu de nouvelle NDIPC. Un courrier simple des services instructeurs faisant état d'un dossier exempt de demande de pièce complémentaire est-il suffisant ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q106 [07/10/2016] : Quels sont les critères d'éligibilité des projets situés sur une commune régie en RNU ?

R : Les critères d'éligibilité sont stipulés au paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q107 [07/10/2016] : Dans le cas 2c du 2.6 du CdC, un terrain appartenant à une collectivité locale et soumis à autorisation de défrichement peut par dérogation être éligible dès lors qu'il répond à certaines conditions de l'article L. 342-1 du code forestier. Pourrait-on préciser ces conditions ?

R : Ces conditions sont celles listées à l'article L. 342-1 du code forestier.

Q108 [07/10/2016] : Peut-on soumettre un projet développé avec deux technologies (une part fixe, une part tracker) ? Si oui, comment remplir l'annexe 1 ?

R : Oui, un candidat peut soumettre un projet développé avec plusieurs technologies de suivi (fixe, trackers) et peut le stipuler dans l'annexe 1 au paragraphe « Dispositifs de suivi de la course du soleil ».

Q109 [07/10/2016] : Peut-on changer de technologie une fois lauréat (i.e: un projet lauréat en tracker peut-il changer pour un projet en structure fixe ?)

R : Oui, si cela est conforme avec son autorisation d'urbanisme, une demande doit alors être envoyée à la DREAL de la région d'implantation du projet.

Q110 [07/10/2016] : Concernant la NDIPC au 3.2.4., s'agit-il d'un courrier des services instructeurs confirmant la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?

R : Voir réponse à la question 83.

Q111 [12/10/2016] : Au 1.3.4. page 6, il est précisé "la CRE instruit tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie". Quels peuvent être les exemples "d'autres dossiers" proposés par le ministre ?

R : Ces dossiers peuvent être par exemple les offres dont la note était trop basse et n'avait pas été analysées par la CRE conformément au 1.3.4.

Q113 [12/10/2016] : Comment se calcule la Surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires mentionnée dans le formulaire de candidature ? Est-ce qu'il s'agit de la surface des capteurs ? Est-ce qu'il s'agit de la surface des capteurs projetés au sol en fonction de leur angle d'implantation par rapport à l'horizontale ? dans ce dernier cas comment est calculée la surface projetée au sol des installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil dont le projeté au sol évolue tout au long de la journée ?

R : Il s'agit de la surface des capteurs projetés au sol en fonction de leur angle d'implantation par rapport à l'horizontale. Dans le cas d'un dispositif de suivi de la course du soleil, la surface maximum est à indiquer.

Q114 [12/10/2016] : Dans l'annexe 1, formulaire de candidature, concernant le raccordement, est-ce que la capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaire) correspond bien à la "Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution" dans le cas d'une fiche de collecte ENEDIS ?

R : La capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaire) correspond bien à la "Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution » (appelée aussi « puissance de raccordement en injection »). C'est la puissance servant à dimensionner le raccordement, c'est à-dire à choisir le type de matériel à utiliser pour le raccordement.

Q115 [12/10/2016] : L'article 3.2.7 précise qu'une majoration du prix de référence T pourra être obtenue si, entre autres, des collectivités territoriales ou groupement de collectivités détiennent au moins 40% du capital de la société portant le projet candidat. Les collectivités font souvent ce genre d'investissement par le biais de véhicule adhoc de type SEM (Société d'Economie Mixte), fond d'investissement régionaux, dans lesquels elles sont majoritaires mais pas forcément détentrice de 100% du capital du fond. Quels sont les types de véhicules juridiques de collectivités (ou groupement de ...) qui seront admis par la CRE pour être considéré comme du financement participatif ?

R : Conformément à ce que prévoit l'article 111 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, la société doit être une société par actions régies par le livre II du code du commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou les sociétés coopératives régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Q116 [12/10/2016] : Concernant le 3.2.4 et l'autorisation d'urbanisme, quelles sont les pièces à apporter pour justifier la validité d'un permis de construire bénéficiant des prorogations automatiques de validité par le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 ?

R : Dans le cas d'un permis de construire bénéficiant des prorogations automatiques de validité par le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, ledit permis de construire doit être joint au dossier ainsi qu'une attestation d'une DDT faisant état de la prorogation automatique.

Q117 [12/10/2016] : Pouvez-vous confirmer qu'un certificat d'éligibilité obtenu pour un projet par un candidat peut être librement cédé à un autre candidat de son choix et être utilisé par ce dernier dans sa réponse à l'appel d'offres, à condition que le projet soit identique ?

R : Oui.

Q118 [13/10/2016] : Un terrain a obtenu un arrêté de défrichement il y a plus de 5 ans pour un projet d'aménagement qui n'a pas abouti et dont l'autorisation de défrichement est toujours valide à la date de candidature. Le projet du candidat ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement dans la mesure où la précédente est toujours valide remplit-il bien la condition du cas 2 c)?

R : Non, un tel terrain est soumis à autorisation de défrichement et n'est pas éligible au cas 2.c

du paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q119 [13/10/2016] : Dans le cadre de l'engagement à l'investissement participatif, pourriez-vous préciser la définition de :

- “capital” dans le premier paragraphe : s'agit-il du capital social de la société de projet (structure juridique) créée pour porter le projet – dont le montant est laissé au libre choix du Candidat dans le respect des normes comptables et financières ?
- “financement” dans le 2ème paragraphe ?

R : Voir réponse à la question 89.

Q120 [13/10/2016] : Pouvez-vous confirmer que lorsque le capital de la société de projet est détenu à 40% par une holding (mise en place par une plateforme de crowdfunding par exemple) et regroupant plus de vingt personnes physiques, alors les conditions du 3.2.7 sont bien respectées et le Candidat peut bénéficier de la majoration du prix prévu dans le cahier des charges ?

R : Conformément à ce que prévoit le paragraphe 3.2.7 du cahier des charges, les personnes physiques doivent s'acquitter de taxe d'habitation dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Q121 [14/10/2016] : Faut-il fournir le certificat d'éligibilité évoqué au 3.2.3 pour les installations de la Famille 3 ? Dans la mesure où les panneaux sont installés sur un parking, il s'agit déjà d'un terrain artificialisé.

R : Oui, il faut fournir le certificat.

Q122 [14/10/2016] : Est-il possible de vendre une partie de l'électricité produite à un client privé et de vendre l'autre partie sur le marché ? Est-il possible d'auto-consommer une partie de l'électricité produite et de vendre l'autre partie sur le marché ? Si oui, le complément de rémunération est-il perçu uniquement sur la partie vendue sur le marché ou sur la totalité de l'électricité produite (nette des consommations des auxiliaires) ?

R : Il est possible pour un producteur d'autoconsommer une partie de l'électricité ou de la vendre à un client privé, et de vendre l'autre partie sur le marché. En tout état de cause, le complément de rémunération sera perçu sur les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation conformément à la formule de calcul du complément de rémunération du 7.2.1.

Q123 [17/10/2016] : Concernant l'engagement à l'investissement participatif, “Au moins 40% du capital détenu par 20 personnes physiques etc.” désigne-t-il uniquement la détention de fonds propres en termes légaux, ou également les quasi-fonds propres, comme des obligations à long terme par exemple ?

R : Voir réponse à la question 89.

Q124 [17/10/2016] : Une maison mère peut-elle mettre à disposition de sa filiale candidate à l'AO CRE un certificat d'éligibilité délivré par la DREAL ?

R : Oui.

Q125 [17/10/2016] : Est-ce qu'un tableur excel de plan d'affaire sera disponible et mis en ligne sur le site de la CRE ?

R : Oui.

Q127 [25/10/2016] : Dans le cas 2 du paragraphe 2.6 du cahier des charges, faut-il impérativement un indiçage de la zone N (Npv, M-enr...), ou une mention spécifique "photovoltaïque", "solaire" ou "énergies renouvelables" ... de la zone N est elle suffisante ?

R : Une mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » est suffisante.

Q128 [26/10/2016] : Il est précisé à l'article 2.6 que les terrains appartenant aux collectivités locales et soumis à autorisation défrichement peuvent être considérés comme remplissant la condition de non-défrichement s'ils répondent à l'un des cas listés au L342-1 du code forestier.

Pouvez-vous confirmer que les surfaces de moins de 4 hectares entrent bien dans ces cas ?

R : Conformément au 1° de l'article L. 342-1 du code forestier, les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil, sont visés par le cas 2 du 2.6 du cahier des charges.

Q129 [26/10/2016] : A l'article 2.6 – cas 2, les communes non couvertes par un document d'urbanisme (ni PLU, ni POS, ni carte communale mais directement par le RNU) ne sont pas citées. Pouvons-nous considérer qu'un terrain constructible pour une centrale PV vis-à-vis du RNU et hors zone humide et sans défrichement est éligible ?

R : Voir réponse à la question 3.

Q130 [26/10/2016] : Au 3.2.4, il est demandé pour les projets n'ayant pas leur permis de construire de fournir une NDIPC. Hors cette pièce n'existe plus dans la procédure de permis de construire. Pouvons-nous fournir l'accusé de réception du dossier de demande de PC ?

R : Voir réponse à la question 83.

Q131 [26/10/2016] : Dans le cas d'un projet étant situé dans une zone RNU et n'étant pas un site dégradé, celui-ci ne correspond à aucun des 3 cas possibles pour le certificat d'éligibilité. En effet, les 2 premiers cas nécessitent un zonage précis établi par le document d'urbanisme, qui n'existe pas avec le RNU. Le 3ème cas concerne les sites dégradés. Etant donné le caractère obligatoire du certificat d'éligibilité dans le dossier AO CRE, quelles dispositions sont envisagées pour les projets situés en zone RNU et non-dégradés ?

R : Voir réponse à la question 3.

Q132 [26/10/2016] : Que se passe-t-il si le Préfet ne répond pas dans le délai des 3 mois prévus pour délivrer le certificat d'éligibilité ? Comment un candidat peut-il espérer candidater dans ce cas là ?

R : Dans ce cas, la demande de certificat est réputée refusée.

Q133 [26/10/2016] : A partir de quand seront précisées les modalités pour pouvoir candidater sur internet ? Y aura-t-il un système complexe comme pour les Appels d'Offres simplifiées de projets inférieurs à 250 kWc, avec des clefs USB unique par projet ?

R : Le dépôt d'une offre de candidature à l'appel d'offres sera possible via la plateforme en ligne accessible depuis la page dédiée à l'appel d'offres sur le site internet de la CRE à partir du 9 janvier 2017 pour la première période, et ce jusqu'au 1er février 2017 à 14h. Une note explicative sur les modalités de dépôt des offres est disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-au-sol-de-puissance-comprise-entre-500-kwc-et-17-mwc>

Q134 [26/10/2016] : Dans le paragraphe 2.2 « limites de puissance et distance entre installations », il est précisé que la somme de 2 installations distantes de moins de 500 m ne doit pas dépasser soit 17 MW soit la puissance maximale autorisée dans la famille : un candidat ne peut pas savoir ce qu'un concurrent est susceptible de déposer à proximité de son projet ; pourquoi imposer cette contrainte ?

R : Cette mesure a vocation à limiter les découpages de projets.

Q135 [26/10/2016] : Au paragraphe 3.2.4. il est demandé pour les projets n'ayant pas encore obtenu le PC d'avoir une NDIPC sans demande de pièce complémentaire. Nous avons questionné plusieurs services instructeurs des PC (les DDTM), et toutes nous ont répondu que ce document n'existe pas, ne fait pas l'objet d'un CERFA ou d'un formalisme en particulier. Elles nous ont affirmé ne rien pouvoir délivrer d'autre que la NDIPC, qui contient quasi-systématiquement une demande de pièces complémentaires. Il nous a également été répondu que même un an, voire plus, après le dépôt d'une demande de PC, un complément peut toujours être demandé si un service le souhaite. Dès lors, comment faire pour un PC qui a bien été déposé, sachant que la NDIPC sans demande de pièce complémentaire ne peut pas être fournie par le service instructeur ? Est-il possible de supprimer ce document et de le remplacer uniquement par la NDIPC.

R : Voir réponse aux questions 83 et 84

Q136 [26/10/2016] : Au paragraphe 2.6. il est demandé de fournir, par exemple, un arrêté préfectoral d'ouverture, ou de fermeture pour les décharges. Certaines décharges anciennes, des années 1980 ou 1990 ont pu être exploitées sans qu'à l'époque une autorisation soit requise ou délivrée ; et n'ont donc pas fait l'objet d'Arrêtés Préfectoraux. Il semble donc impossible de concourir à l'Appel d'Offres avec de telles décharges, qui sont pourtant un foncier sans réelle autre utilité. Peut-on tout de même présenter un tel projet ?

R : Un tel terrain n'est pas éligible à l'appel d'offres.

Q137 [26/10/2016] : Au paragraphe 4.3., pourquoi mettre un bilan carbone plancher ? quel intérêt y a-t-il à limiter cette valeur par le bas ? si un processus devait permettre de faire mieux sur la production des panneaux ; pourquoi ne pas le permettre ?

R : Cette question n'appelle pas de réponse de clarification.

Q138 [26/10/2016] : Dans le paragraphe 2.2 « limites de puissance et distance entre installations », il est précisé que la somme de 2 installations distantes de moins de 500 m ne doit pas dépasser soit 17 MW soit la puissance maximale autorisée dans la famille : pourquoi limiter à 17 MW la

puissance des installations dans un tel rayon ?

R : Cette question n'appelle pas de réponse de clarification.

Q140 [26/10/2016] : Au paragraphe 2.5 « Exploitation par le candidat », il est précisé qu'en cas de changement de producteur après adjudication « [...]un avenant sera conclu [...] » : s'agit-il d'un avenant entre le nouveau Producteur et la CRE ou bien entre l'ancien et le nouveau producteur ?

R : L'avenant est conclu entre le nouveau producteur et EDF.

Q141 [26/10/2016] : Au paragraphe 2.5. du cahier des charges il est évoqué le terme « Producteur », avec une majuscule. L'usage dans un tel document, si un mot contient une majuscule, c'est qu'il soit défini au début du document, ce qui n'est pas le cas ici, dans le paragraphe 1.4. « Définition ». Quel est donc ici le sens du mot « Producteur » ?

R : Le mot «Producteur» est bien défini au paragraphe « 1.4-Définitions » du cahier des charges. La définition qui en est donnée dans ce paragraphe est la suivante : « Personne morale ou physique bénéficiant du contrat de complément de rémunération. »

Q142 [26/10/2016] : En ce qui concerne la notation, en particulier le paragraphe D de l'annexe 1, et la note ND : pouvez-vous confirmer qu'un projet qui est dans 1 des 3 cas d'éligibilité et qui en aucun cas n'est soumis à une autorisation de défrichement obtiendra 4 points en plus si il est coché « non » à la question « Le terrain d'implantation bénéficie-t-il de la dérogation sur le c) du cas 2 du 2.6 » ?

R : Oui, conformément au paragraphe 4.5 du cahier des charges.

Q143 [26/10/2016] : Lorsque le candidat candidate avec un projet participatif respectant les critères du paragraphe 7.2.2. du Cahier des Charges : doit-il dans le prix présenté dans son dossier de réponse ajouter les 0,3 centimes d'euros du kWh ou pas ? en d'autre terme, si le Candidat a un projet qu'il souhaite présenter à un tarif de 10 cts d'euros, et qu'il décide de faire du participatif ; faut-il indiquer 10 cts ou 10,3 cts dans son formulaire de candidature ?

R : Le candidat ne doit pas inclure la prime dans le prix proposé. Dans le cas proposé, si le Candidat a un projet qu'il souhaite présenter à un tarif de 10 cts d'euros par kilowattheure (100 €/MWh), et qu'il s'engage également à l'investissement participatif, le prix à indiquer dans son formulaire de candidature est bien 10 cts d'euros par kilowattheure (100 €/MWh). S'il remplit effectivement les critères pour bénéficier du bonus à l'investissement participatif, le montant de sa prime sera bien 10,3 cts d'euros par kilowattheure (103 €/MWh).

Q144 [26/10/2016] : Le paragraphe 3.2.4 du cahier des charges précise que : “Les caractéristiques du projet mentionnés dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.”

Si un candidat a obtenu un permis de construire pour une centrale au sol avec des modules posés sur une structure fixe, et qu'il souhaite déposer son dossier avec des modules sur tracker (sans changement de surface, de périmètre clôturé ou de puissance de l'installation), respecte-t-il le critère énoncé ci-dessus ?

R : Non, il doit obtenir un permis modificatif.

Q145 [28/10/2016] : Pourriez-vous indiquer si cet appel d'offre est valable pour les régions d'outre-mer français et notamment La Réunion ?

R : Cet appel d'offres n'est pas valable pour les zones non interconnectées, il n'est valable que pour la métropole continentale.

Q146 [31/10/2016] : La version du cahier des charges modifié le 5 octobre 2016 (actuellement en téléchargement) ne fait plus mention de la modification de l'avis d'appel d'offres rectificatif du 6 septembre 2016, précisant la notion de "nouveau de l'installation" au paragraphe 2.4. S'agit-il bien d'une omission ?

R : Il s'agit d'une omission, une nouvelle version du cahier des charges modifié va être publié sur le site de la CRE.

Q147 [31/10/2016] : Dans le paragraphe 3.2.6, il est précisé que le Candidat doit joindre un plan d'affaires détaillé portant sur la durée d'exploitation prévue, établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE. Ce modèle sera-t-il téléchargeable très prochainement ?

R : Le plan d'affaires est téléchargeable sur le site internet de la CRE.

Q148 [31/10/2016] : Dans l'article 3.5.7 du cahier des charges de l'appel d'offres, explicitant le bonus possible lié à la mise en place d'un investissement participatif, il est mentionné que 40% du capital doit être porté par au moins 20 personnes physiques ayant investi dans le cadre d'un investissement participatif. Pouvez-vous préciser la notion de « capital » ? Est-ce qu'il s'agit :

- Du « capital social » de la société projet, candidate à l'appel d'offres, tel que mentionné sur le Kbis de ladite société ?
- Ou bien de l'intégralité des « fonds propres » levés par la société projet, candidate à l'appel d'offres, incluant non seulement le capital social de ladite société, mais aussi les éventuels comptes courants d'associés, emprunts obligataires, etc. constitués à l'occasion du financement du projet ?

R : Voir réponse à la question 89.

Q149 [31/10/2016] : Dans l'article 3.5.7 du cahier des charges de l'appel d'offres, explicitant le bonus possible lié à la mise en place d'un investissement participatif, il est mentionné que 40% du capital doit être porté par au moins 20 personnes physiques ayant investi dans le cadre d'un investissement participatif. Il n'est en revanche pas précisé si cet investissement participatif doit être réalisé en direct dans la société projet candidate de l'appel d'offres (les particuliers sont actionnaires du candidat) ou en indirect (les particuliers sont regroupés dans une société qui elle-même est actionnaire du candidat). Par exemple, est-ce que les deux schémas suivants (A et B) permettraient de bénéficier de cette disposition :

- Schéma A : une société A lève 100% de ses fonds auprès d'au moins 20 personnes physiques, dans le cadre d'un investissement participatif répondant à l'intégralité des critères de l'appel d'offres, et prend 40% du capital de la société projet, candidate à l'appel d'offres ; est-ce que ce schéma « indirect » (la société A est intermédiaire entre les investisseurs et le candidat, tout en étant dédiée audit projet) est possible ?
- Schéma B : une société B lève 100% de ses fonds auprès de plusieurs lots d'au moins 20 personnes physiques, dans le cadre de plusieurs investissements participatifs répondant à l'intégralité des critères de l'appel d'offres, et prend 40% du capital de plusieurs sociétés projets, chacune candidate à l'appel d'offres ; est-ce que ce schéma « indirect » (la société B est

intermédiaire entre les investisseurs et les différents candidats, et agrège plusieurs investissements participatifs en un seul véhicule, ce qui facilite le traitement de ces opérations par les acteurs du financement participatif) est possible ?

R : Les schémas A et B sont possibles.

Q150 [03/11/2016] : Le paragraphe 6.6 indique que l'attestation de conformité est établie par un organisme agréé, selon un modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie : quels sont les organismes agréés (pouvez-vous communiquer une liste) ? Le modèle d'attestation existe-t-il déjà ? Peut-on le consulter ?

R : La liste des organismes agréés et le modèle d'attestation ne sont pas encore disponibles.

Q151 [03/11/2016] : Annexe 1 – Formulaire de candidature, partie F : qu'entendez-vous par "Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires) ? S'agit-il de la capacité du réseau, capacité du poste source ? ou bien s'agit-il de l'énergie injectée déduite de la consommation des auxiliaires ?

R : Voir réponse à la question 114.

Q152 [03/11/2016] : Paragraphe 3.2.7: Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par "40% du financement du projet" ? Doit-on comprendre financement sur fonds propres et hors dette bancaire ?

R : Voir réponse à la question 89.

Q153 [03/11/2016] : Paragraphe 5.2: le formulaire de candidature sera-t-il modifié pour faire apparaître un champ spécifique pour indiquer si le projet a déjà été présenté lors d'une précédente période de candidature ? Si non, dans quel champ faudra-t-il indiquer le numéro de pli et le nom de l'offre lors de la période précédente ?

R : Le formulaire sera modifié pour les prochaines périodes de candidature.

Q154 [03/11/2016] : S'agissant des articles 2.6 et 3.2.3. Dans le cas où le projet est implanté dans une ZAC non intégrée dans le PLU, quels éléments sont nécessaires pour l'obtention du certificat d'éligibilité ?

R : Voir réponse à la question 29.

Q155 [04/11/2016] : Paragraphe 3.2.4: pouvez-vous nous confirmer que la notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire exempte de demande de pièce complémentaire correspond bien à la notification de modification de délai d'instruction de la demande de permis (en application des articles R423-24 à 33 du Code de l'Urbanisme), exempte de demande de pièce complémentaire ?

R : Voir réponse à la question 83.

Q156 [04/11/2016] : A l'article 2.6, pourquoi les zones constructibles des cartes communales ne pourraient-elles pas être classées dans le "cas 1" d'éligibilité à l'instar des zones U ou AU des PLU ?

R : Ces zones sont prévues dans le cas numéro 2 du paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q157 [04/11/2016] : Si un projet possède déjà un permis de construire mais souhaite déposer un permis modificatif (pour passer d'une technologie tracker à fixe ou l'inverse) a-t-il toujours besoin de la NDIPC du PC Modifié lors du dépôt du dossier au 1er février ? Ou bien l'acceptation du permis de construire actuelle est-elle une pièce valable ?

R : Voir réponse à la question 112.

Q158 [07/11/2016] : Le cahier des charges demande au Candidat de joindre à son dossier un plan d'affaires "établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE". Ce document n'est pas téléchargeable dans les "conditions de participation et spécifications" de l'appel d'offres. Est-il téléchargeable à une autre adresse ? Si oui, quelle est-elle ?

R : Le modèle de plan d'affaires est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>.

Q159 [09/11/2016] : Au paragraphe « 3.2.2 Pièce n°2: Formulaire de candidature » il est demandé un format tableur et une saisie en ligne. Quelle est la forme applicable, si c'est le tableur avez-vous un fichier modèle ?

R : Le formulaire de candidature sera disponible en ligne sur le site de la CRE à l'ouverture de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>.

Q160 [10/11/2016] : Comment fonctionne la signature électronique mentionnée au 3.2.2 ?

R : Voir réponse à la question 57. Une note explicative est également publiée sur le site de la CRE : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>.

Q161 [10/11/2016] : Une maison mère peut-elle déposer une candidature pour le compte d'une société de projet ?

R : Non.

Q162 [10/11/2016] : Comment traiter la demande de certificat d'éligibilité pour un site dont une partie du parcellaire dispose des justificatifs nécessaires au titre du cas 3 (site dégradé) et une autre partie sur un secteur éligible au titre du cas 1 ou 2 ?

R : Si la totalité du terrain n'est pas éligible au cas numéro du paragraphe 2.6, le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation ne sera pas émis au titre du cas 3.

Q163 [10/11/2016] : Un site dont une partie du parcellaire est éligible au titre du cas 3 (site dégradé) et une autre partie sur un secteur éligible au titre du cas 1 ou 2 bénéficiera-t-il des 9 points de pertinence environnementale ?

R : Non, conformément à la réponse à la question 162.

Q164 [10/11/2016] : Il est prévu que la demande de certificat d'éligibilité soit doublée d'un dossier en format numérique. Préciser le terme "format numérique" : le dossier papier doit contenir en annexe un CD du dossier ou bien le dossier papier doit-il être transmis par mail à la DREAL concernée ?

R : Voir réponse à la question 58.

Q165 [10/11/2016] : Il est prévu qu'un plan de situation au format 1/5 000 au minimum soit joint à la demande de certificat d'éligibilité. Un plan au format 1/ 10 000 est-il admis ? un plan au format 1/2 500 est-il admis ?

R : Voir réponse à la question 103.

Q166 [10/11/2016] : Peut-on faire plusieurs demandes de certificats d'éligibilité au titre de cas différents pour un même site ?

R : Oui.

Q167 [10/11/2016] : Le plan de situation joint au certificat établi par le Préfet peut-il être modifié du moment qu'il ne remet pas en cause l'éligibilité du terrain ?

R : Non, le plan de situation transmis à la CRE lors du dépôt des dossiers doit être conforme au plan de situation transmis aux DREAL lors de la demande de certificat d'éligibilité.

Q168 [10/11/2016] : Plan d'affaires : à partir de quand le modèle sera-t-il disponible ?

R : Voir réponse à la question 158.

Q169 [10/11/2016] : Pouvez-vous préciser ce qui est attendu en terme de programme de fonctionnement et de prévision de la production ?

R : Voir réponse à la question 96.

Q170 [10/11/2016] : La partie E du formulaire comporte des éléments non compatibles avec certains types de modules. Pouvez-vous confirmer que les cases non concernées peuvent rester vides ?

R : Oui.

Q171 [14/11/2016] : Je voudrais avoir des précisions sur la signature électronique des projets candidats. Nous souhaitons proposer une candidature avec une SPV appartenant à notre société, pour cela faut-il avoir une clé de signature électronique au nom de la SPV candidate ?

R : Le paragraphe 3.2.1 du cahier des charges relatif à l'identification du Candidat précise que « le cas échéant, le Candidat joint également une délégation de signature s'il y a lieu. En particulier :

- si le Candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement les documents du dossier de candidature.

- si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, les documents du dossier de candidature doivent être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat doit produire une copie (pdf) de la délégation correspondante.

[...] »

Dès lors, la signature électronique doit être au nom du représentant légal de la société candidate ou, à défaut, au nom d'une personne disposant d'une délégation de signature établie par le représentant légal de la société candidate.

Q172 [14/11/2016] : Pouvez-vous nous préciser à quel endroit sur le site de la CRE figure le lien pour télécharger le modèle de plan d'affaires prévisionnel (pièce 6) à utiliser pour l'appel d'offres AOCRE4 « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » ?

R : Voir réponse à la question 158.

Q173 [14/11/2016] : Des listes de questions/réponses ont-elles déjà été publiées ?

R : Une première liste de questions/réponses a été publiée le 18 novembre 2016 sur le site : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>.

Q174 [14/11/2016] : Nous comprenons que si le candidat est une SPV, soit une personne morale, le signataire des candidatures doit être le représentant légal de la dite SPV.

Pourriez-vous nous confirmer que la clé USB de signature électronique doit être établie au nom du représentant légal de la SPV ? Nous allons présenter plusieurs projets aux différents appels d'offres, chacun avec sa propre SPV représentée légalement par une même personne physique. Dans ce cas, la clé de signature électronique au nom du représentant légal peut-elle bien être la même pour chaque projet ?

R : Voir réponse à la question 171.

Q175 [16/11/2016] : Dans le §6.4 du cahier des charges, il est prévu une dérogation au délai de 24 mois pour l'achèvement des travaux en cas de retard des travaux de raccordement incombant au gestionnaire du réseau. De la même façon que pour l'AOCRE3 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance solaire supérieure à 250kWc, pouvez-vous confirmer que les dérogations au délai d'achèvement dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 22 mois à compter de la date de désignation, prennent en considération le §6.1 du cahier des charges qui autorise le dépôt de la demande de raccordement dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été obtenue au moment du dépôt de candidature ? Cela signifierait que pour bénéficier des mesures dérogatoires relatives au délai d'achèvement, le Producteur doit déposer sa demande de raccordement dans les deux mois suivant soit (i) la date de désignation, soit (ii) la date d'obtention de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où celle-ci n'aurait pas été obtenue au moment du dépôt de candidature.

R : Oui, pour un projet candidatant à la première période et ne disposant pas d'autorisation d'urbanisme, la dérogation explicitée au paragraphe 6.4 s'applique sous réserve que le producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention des autorisations d'urbanisme (conformément au paragraphe 6.1) et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Q176 [16/11/2016] : Pouvez-vous nous confirmer que la modification de l'actionnariat du Producteur ne correspond pas à un changement de Producteur tel que défini au §5.4.1 du Cahier des charges ?

R : Oui, les modifications de l'actionnariat sont régies par le paragraphe 5.4.2.

Q177 [16/11/2016] : Dans le cas où l'installation ne répond pas aux conditions d'implantation du §2.6 du cahier des charges, le candidat est-il informé de cette décision ? si oui, comment ? le certificat d'éligibilité est-il retourné, signé et « vide » ?

R : Si le certificat d'éligibilité ne peut pas être émis au titre d'un des cas énumérés au 2.6 du cahier des charges, le candidat recevra un courrier explicatif de la DREAL. Si aucune réponse n'est reçue dans les délais impartis à la DREAL, la demande de certificat d'éligibilité est réputée refusée.

Q178 [16/11/2016] : L'article 2.6 du cahier des charges ne mentionne rien au sujet des projets situés sur des communes soumises au RNU. Pouvez-vous confirmer ou affirmer qu'un tiers du territoire Français, celui soumis à RNU, est de facto considéré non-éligible dans le cadre de cet appel d'offres ?

R : Voir réponse à la question 3.

Q179 [16/11/2016] : La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) au 27 mars 2017 deviennent alors caducs avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans une note publiée le 19 décembre 2013, le Ministère du logement et de l'habitat durable, dénombre 7 574 communes couvertes par un POS.

Cela conduira alors à augmenter considérablement le nombre de commune soumis au RNU et donc le nombre de commune exclus du cahier des charges de cet appel d'offres.

De plus, un projet situé sur une commune doté d'un POS en vigueur au 1er février 2016 peut donc être éligible à la première session puis non-éligible lors des périodes suivantes. Tout cela alors même qu'un Certificat d'Eligibilité obtenu pour la première période sera toutefois valable pour la seconde et la troisième période d'après le paragraphe 3.2.3. Comment sera apprécié / analysé ce cas particulier dans lequel peuvent potentiellement se retrouver près de 20% des communes françaises ?

R : Ce cas particulier sera étudié pour les périodes suivantes de l'appel d'offres.

Q181 [18/11/2016] : Dans l'article 3.2.4. relatif aux pièces à fournir au titre de l'autorisation d'urbanisme, il est précisé que le Candidat doit fournir une « notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) exempte de demande de pièce complémentaire » (pour les familles 1 et 2 à titre dérogatoire pour la première période). S'agit-il du courrier d'information transmis au pétitionnaire par les services du Préfet quelques semaines après le dépôt de la demande de permis de construire (informant d'une modification du délai d'instruction du permis de construire) ou s'agit-il du courrier transmis au pétitionnaire par les services du Préfet à partir du moment où le Préfet dispose du rapport du commissaire enquêteur (notifiant le délai d'instruction du permis de construire) ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q182 [18/11/2016] : Dans l'article 2.6 relatif aux conditions d'implantation, il est précisé à la condition b) du cas 2 que le Terrain d'implantation ne doit pas être situé en zones humides, telles que définies 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement. Un projet remplit-il la condition b) du cas 2 si une zone humide est incluse dans le Terrain d'implantation et que le plan d'implantation de l'Installation préserve l'intégrité et les fonctionnalités écologiques de cette zone humide ?

R : Non.

Q183 [18/11/2016] : Dans l'article 2.6 relatif aux conditions d'implantation, il est précisé que si le Terrain d'implantation est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT, il est considéré en « cas 3 » sur présentation d'un extrait du PPRT en vigueur. Confirmez-vous qu'un terrain d'implantation situé dans l'une des zones de danger d'un établissement SEVESO est bien considéré comme « cas 3 » ? La présentation d'un extrait du PPRT en vigueur (document réservé aux établissements SEVESO seuil haut) excluant les établissements SEVESO seuil bas, ces derniers, sont-ils, « assimilables » pour les stricts besoins du certificat d'éligibilité, à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ?

R : Si un terrain est en zone de danger d'un établissement SEVESO mais qu'il n'est pas mentionné dans un plan de prévention des risques en vigueur, alors il n'est pas éligible au cas numéro 3 du paragraphe 2.6.

Q184 [18/11/2016] : Dans l'article 3.2.3, il est précisé que le Candidat doit joindre au certificat d'éligibilité, le plan de situation, établi conformément aux dispositions du 2.6, délimitant la zone d'implantation des Capteurs par un trait en pointillés. Cette délimitation de la zone d'implantation des Capteurs fera-t-elle l'objet d'un contrôle (délimitation finale par rapport à la délimitation mentionnée dans l'offre via le plan de situation) lors de la délivrance de l'attestation de conformité ? Une modification de la zone d'implantation des Capteurs sans modification des contours du Terrain d'implantation, qui n'aurait pas d'impact sur la distance de 500 mètres avec une autre installation, doit-elle faire l'objet d'une autorisation du Préfet dans les conditions prévues à l'article 5.4.6. ?

R : Les modifications des contours de l'implantation du projet doivent faire l'objet d'une autorisation du Préfet au même titre que les modifications des contours du terrain d'implantation du 5.4.5.

Q185 [18/11/2016] : L'article 5.4.5 du cahier des charges du 5 octobre 2016 prévoit qu'en cas de modification des contours du Terrain d'implantation, une autorisation du Préfet est nécessaire et qu'une telle autorisation ne peut être délivrée que sous réserve notamment « les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.1.3. ». Or dans la version du cahier des charges du 5 octobre 2016, il n'y a pas d'article 2.1.3. Nous comprenons qu'il s'agit d'une erreur de renvoi et qu'il faut lire 2.2 au lieu de 2.1.3. Pouvez-vous nous le confirmer ?

R : Les changements prévus au 5.4.5 ne doivent effectivement pas conduire au non-respect des prescriptions de distance du 2.2.

Q186 [18/11/2016] : Dans l'article 5.4 relatif aux modifications du projet, il est précisé que la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible en soumettant au Préfet un dossier accompagné d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées aux articles 5.4.1 à 5.4.5. A des fins d'encadrement et de clarification des procédures de modifications (comme nécessitées pour l'appel d'offres 2014), quelles sont, précisément, les pièces requises pour chaque modification ?

R : Un guide des modifications de projet sera disponible après désignation des lauréats, au même titre que pour les appels d'offres précédent.

Q187 [18/11/2016] : Dans le formulaire de candidature, il est demandé de préciser (i) la latitude et la longitude du barycentre de l'installation. S'agit-il du barycentre du terrain d'implantation ou du barycentre de la puissance installée ? Par quelle méthode, commune à tous les candidats, calcule-t-

on ce barycentre ? Ce barycentre fera-t-il l'objet d'un contrôle (coordonnées du barycentre final par rapport aux coordonnées du barycentre mentionnées dans l'offre) lors de la délivrance de l'attestation de conformité ? Un déplacement du barycentre, qui ne pourrait pas être assimilé à un changement de terrain d'implantation, doit-il faire l'objet d'une autorisation du Préfet en suivant les dispositions de l'article 5.4.6 ? Il est également demandé de préciser (ii) la surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires. Cette surface fera-t-elle l'objet d'un contrôle (surface finale par rapport aux coordonnées à la surface mentionnée dans l'offre) lors de la délivrance de l'attestation de conformité ? Une modification de la surface doit-il faire l'objet d'une autorisation du Préfet en suivant les dispositions de l'article 5.4.6 ?

R : Il s'agit du barycentre de l'installation photovoltaïque. Le barycentre ne fera pas l'objet d'un contrôle et une modification du barycentre ne nécessite pas d'autorisation du Préfet. De même la surface projetée au sol de l'ensemble des capteurs solaires ne fera pas l'objet d'un contrôle et une modification de cette surface ne nécessite pas d'autorisation du Préfet.

Q188 [18/11/2016] : Dans l'article 6.5.1 relatif aux qualifications, il est précisé que le Candidat est tenu de respecter certaines prescriptions pour la réalisation de l'Installation. Confirmez-vous que le Candidat respecte bien les prescriptions du 6.5.1, s'il recourt à un intermédiaire revendeur qui se fournit auprès de fabricants de modules ou de matériels électriques disposant, conformément aux échéances décrites au 6.5.1, des certifications ISO 9001 et 14001, même si l'intermédiaire revendeur ne dispose pas des certifications ISO 9001 et 14001 ? Confirmez-vous que le Candidat respecte bien les prescriptions du 6.5.1, s'il contracte avec une entreprise qui ne dispose pas des certifications ISO 9001 et 14001 et que cette dernière fait réaliser entièrement l'Installation par des entreprises (comme Bouygues Energies Services, Eiffage, Inéo...) disposant, conformément aux échéances décrites au 6.5.1, des certifications ISO 9001 et 14001 et (/ou pour les deux premières périodes) qualification professionnelle décrite au b du dernier alinéa du 6.5.1 ?

R : Oui.

Q189 [18/11/2016] : Dans l'article 6.5.2 relatif à la gestion de la puissance réactive pour les Installations en HTA, il est précisé que le Candidat devra être en mesure de mettre en œuvre le mode de régulation par loi dynamique $Q=f(U)$. Pouvez-vous fournir une source documentaire décrivant en détails cette loi ou la décrire dans le cahier des charges ?

R : Il faut se référer à la note publiée dans la documentation technique de référence d'Enedis depuis février 2016 : http://www.enedis.fr/sites/default/files/ERDF-NOI-RES_60E.pdf.

Q190 [18/11/2016] : Dans l'article 6.5.2 relatif à la gestion de la puissance réactive pour les Installations en HTA, il est précisé que le Candidat devra être en mesure de mettre en œuvre le mode de régulation par loi dynamique $Q=f(U)$. Cette mise en œuvre est-elle obligatoire considérant que ce mode de régulation n'est pas le cas de base lors de la demande de Proposition Technique et Financière et qu'il s'agit d'une option d'étude récemment proposée par ENEDIS ? Comment cette exigence sera-t-elle contrôlée lors de la délivrance de l'attestation de conformité ? La conformité des capacités constructives sera-t-elle vérifiée ? La conformité de mise en œuvre effective de ce mode de régulation sera-t-elle testée ?

R : La mise en œuvre de la loi de régulation dynamique de la puissance réactive en fonction de la tension (dite « loi $Q=f(U)$ ») n'est pas obligatoire. Elle est prise en compte par Enedis dans les études de raccordement à la demande du producteur, facilitant ainsi son raccordement sur le réseau HTA existant. Il peut ainsi, dans certains cas, bénéficier d'un raccordement au réseau moins cher et/ou plus rapide. Ce que le cahier des charges de l'appel d'offres demande est que l'installation candidate ait la capacité de la mettre en œuvre. Cette capacité est

généralement acquise de façon native grâce aux possibilités des onduleurs récents, sans surcoût particulier, tant que le producteur ne cherche pas à faire en sorte que son installation ait des capacités d'absorption d'énergie réactive allant au-delà du prescrit réglementaire (qui est de 35% de la Pmax).

Pour les demandes de raccordement dans lesquelles le producteur demande à ce que l'étude de raccordement tienne compte d'une mise en œuvre de la loi $Q=f(U)$ par son installation, seules les capacités constructives en injection / absorption de puissance réactive feront l'objet d'une attestation de conformité qui sera contrôlée par Enedis (diagrammes [P,Q] et [U,Q]). Cette attestation sera à remettre à Enedis au plus tard à l'étape d'acceptation de la proposition de raccordement. La capacité effective de l'installation à mettre en œuvre la loi de régulation dynamique ne fera pas l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en service du site.

Q191 [18/11/2016] : Dans l'article 6.8.1.2 relatif au programme de fonctionnement, il est précisé que le Candidat dont l'offre a été retenue de communiquer au gestionnaire du réseau public une prévision de la production de l'Installation. Cette disposition est-elle obligatoire si l'Installation est raccordée sur le réseau public de distribution ? Le cas échéant, cette obligation peut-elle être réalisée par un tiers (type agrégateur) mandaté par l'Exploitant ?

R : Cette disposition est obligatoire et peut être réalisée par un tiers mandaté par l'exploitant.

Q192 [18/11/2016] : Dans l'article 6.8.2 relatif à la tenue à disposition de documents afférents à l'Installation, le Candidat dont l'offre a été retenue doit tenir à disposition de la CRE et de l'administration une présentation de son projet. Quand est-ce que le candidat doit être en capacité de remettre cette présentation ? De quel délai dispose le candidat après sollicitation de la CRE ou de l'administration pour mettre à disposition cette présentation ?

R : Le candidat doit être en mesure de remettre la présentation de son projet prévue au 6.8.2 dès sa désignation en tant que lauréat. Le candidat dispose d'un délai de deux mois après sollicitation pour transmettre cette présentation.

Q193 [18/11/2016] : Dans l'article 7.2.1 relatif au calcul de la prime à l'énergie, $M0i$ est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental ? Cette donnée correspondant à la production au pas horaire de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental peut-elle être mise à disposition, en continu, des producteurs et agrégateurs par les gestionnaires de réseaux ? Son historique sur 3 ou 4 ans peut-il également être rendu disponible par les gestionnaires de réseaux ?

R : La valeur $M0i$ du prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i sera publiée par la CRE au mois $i+1$ conformément au 7.3.2.

Q196 [22/11/2016] : Il est écrit au Paragraphe 3.2.7. Engagement à l'investissement participatif « ou si le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales,

des groupements de collectivités ». Faut-il comprendre ici qu'une condition pour bénéficier du bonus pour financement participatif de 3€/MWh est que 40% de l'investissement total du projet soit apporté par ces catégories d'investisseurs ? ou bien est-ce 40% de l'investissement en capital du projet (le reste pouvant être apporté par de la dette bancaire)? Par ailleurs, concernant la nature de ces 40%, des actions, des obligations et/ou de la dette rentreraient-elles toutes en ligne de compte ?

R : Il s'agit de 40% de l'investissement en capital du projet. On entend par « capital » la somme des fonds propres et quasi-fonds propres.

Q197 [22/11/2016] : Il est écrit au Paragraphe 3.2.7. Engagement à l'investissement participatif « le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement. » Cela signifie que les investisseurs, de type collectivités, doivent rester actionnaires/financeurs du projet au moins 3 ans après la date de mise en production de l'Installation ?

R : Oui.

Q198 [22/11/2016] : Au Paragraphe : 7.2.1. Calcul de la prime à l'énergie, le CR mensuel est égal = $E_i * (T - M_{0i})$. Est-il donc bien entendu que dans le cas de la filière solaire : • Il n'y aura pas de versement de prime de gestion supplémentaire pour compenser les frais d'agrégation et ces derniers devront donc être pris en compte dans le tarif T proposé ? • La rémunération sur le marché des capacités viendra en supplément du tarif T et ne sera pas à déduire du CR ?

R : Dans le cadre de cet appel d'offres, aucune prime de gestion ne sera versée. Les candidats peuvent valoriser librement leurs garanties de capacité.

Q199 [22/11/2016] : 3.2.4 : Concernant la fourniture d'une NDIPC exempte de pièce complémentaire, il apparaît que les services instructeurs ne délivrent pas ce document si la NDIPC a déjà été émise avec demande de pièce complémentaire et que l'entreprise a fourni tous les documents souhaités en compléments. Par contre, ils peuvent alors fournir un certificat ou une attestation ou un courrier indiquant que le dossier est complet. Aussi, pouvez-vous nous clarifier les documents attendus : NDIPC seulement ou NDIPC+ lettre de complétude ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q200 [22/11/2016] : Dans le paragraphe 2.6 « Conditions d'implantation », pour prétendre au cas 3 il est spécifié que « le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé, défini comme suit ». Cela semble impliquer qu'il faut que 100% de la superficie occupée par le projet réponde à au moins une des conditions énoncées, est-ce le cas ? Sinon, existe-t-il une fraction de surface minimale 90%, 80% qui serait suffisante pour répondre à ce critère ?

R : Pour obtenir un certificat au titre du cas numéro 3, 100% de la surface du terrain doit répondre aux conditions de terrain dégradé.

Q201 [22/11/2016] : La CRE communique les résultats de l'instruction au ministre chargé de l'énergie dans un délai de un mois. Sous quel délai le ministre informera-t-il les candidats de la décision prise (proposition acceptée ou rejetée) ?

R : Il n'y a pas de délais réglementaires pour la désignation des lauréats.

Q202 [22/11/2016] : 6.2.2 Objet, contenu et fonctionnement de la garantie Qu'est-ce qu'un

établissement bancaire agréé ? En d'autres termes, quels sont les critères de sélection de l'établissement bancaire ?

R : Il s'agit des établissements bancaires agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Q203 [23/11/2016] : Partie 2.6 Conditions d'implantation / Cas 3 Le terrain d'implantation sur un site dégradé : A quoi l'emprise du projet doit-elle se limiter sur un site dégradé ? Un projet présent sur une ancienne carrière doit-il se limiter à l'emprise effective de l'ancienne carrière, ou peut-il être présent sur la totalité des parcelles (limites cadastrales) concernées par l'autorisation d'exploitation de la carrière (y compris les parties autorisées, mais non encore exploitées) ?

R : Voir réponse à la question 200

Q205 [23/11/2016] : Vous demandez un plan de 1/5000 à envoyer au format papier avec la demande de certificat d'éligibilité. Sur certains sites, cela conduit à imprimer des plans au format A0... Est-il possible de revoir l'échelle à la baisse ?

R : Non, l'échelle demandée a été fixée afin d'assurer une lisibilité suffisante pour l'instruction des demandes de certificat d'éligibilité.

Q207 [23/11/2016] : « Q53 [08/09/2016] : La notification des délais d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) doit être exempte de demande de pièces complémentaires. Or, pour la majorité des demandes de permis de construire (PC), les services instructeurs demandent des pièces complémentaires. Lorsque ces pièces complémentaires sont produites et qu'elles satisfont le service instructeur, aucune nouvelle notification justifiant la complétude du dossier n'est alors produite par l'administration. La notion de complétude de dossier de PC n'existe plus dans le code de l'urbanisme. Dans ce cas de figure, comment peut-on justifier qu'une demande de PC n'a plus besoin de pièces complémentaires ? Est-ce qu'une attestation de la mairie ou de la DDT peut être suffisante ? R : Non, conformément au cahier des charges, seules les NDIPC exemptes de toute demande de pièce complémentaire seront acceptées à la dérogation du 3.2.4. »

Suite à discussion avec plusieurs services de plusieurs régions, la DDT est dans l'impossibilité de réémettre une notification de modification de délais de permis de construire dans le cas où elle a déjà été émise avec une demande de pièces complémentaires. Comme déjà dit, la plupart des dossiers (pour ne pas dire tous) font l'objet de demande de pièces (aussi parfait que soit le dossier original). Ainsi cette impossibilité « administrative » obligerait à annuler le dépôt (malgré une instruction démarrée et les multiples services en cours de consultation), redéposer un dossier indépendant, ce qui serait consommateur de temps et d'énergie pour tous (administration comprise). Ne devrions-nous pas supprimer la notion des pièces complémentaires ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q208 [24/11/2016] : Concernant le site de candidature en ligne :

- Doit-on créer un compte utilisateur par candidat ou est-il possible de répondre pour plusieurs candidats à partir d'un compte utilisateur unique ?
- Est-il possible de répondre au nom d'un candidat (Filiale) si on est identifié à partir d'un compte utilisateur rattaché à une autre entreprise (Société mère) ?

R : Voir réponse à la question 44.

Q209 [24/11/2016] : Concernant le certificat de signature :

- Doit-on disposer d'un certificat de signature électronique par candidat ?
- ou peut-on signer les pièces avec un certificat de signature électronique unique, qui serait au nom d'une personne physique et rattachée à la société mère ?

R : Voir réponse à la question 171.

Q210 [24/11/2016] : Un terrain d'implantation contenant une zone humide – où aucun panneau ne serait installé – est-il éligible au titre du cas 2 du paragraphe 2.6, les autres conditions étant respectées ?

R : L'intégralité du terrain d'implantation, tel que défini au 2.6, doit être hors zone humide pour répondre au cas numéro 2 du 2.6 du cahier des charges. Si une zone humide est proche du terrain d'implantation (la zone d'implantation des capteurs) mais n'en fait pas partie, le terrain est éligible au b) du cas 2 du 2.6.

Q211 [24/11/2016] : Qui est habilité à déclarer une zone comme humide ou non humide, telle que visée au Cas 2 du paragraphe 2.6 ?

R : Certaines zones humides sont pré-identifiées (par exemple les zones humides relevant d'un site Natura 2000, les zones stratégiques à la gestion de l'eau, les zones humide d'intérêt environnemental particulier, etc.). Le Candidat peut se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires du département d'implantation du projet afin d'être dirigé vers l'autorité compétente. Si la zone n'est pas pré-identifiée, le maître d'ouvrage doit vérifier la présence éventuelle de zones humides lors de la réalisation de l'évaluation environnementale / étude d'impact (inventaires terrain notamment).

Q212 [24/11/2016] : Un terrain d'implantation contenant une zone humide – où des panneaux seraient installés – est-il éligible au titre du cas 2 du paragraphe 2.6, les autres conditions étant respectées ?

R : Non.

Q213 [24/11/2016] : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le plan d'affaire prévisionnel type fourni pour la pièce 6 le plan d'affaires construit par le candidat, avec des formules reliant les deux ?

R : Le plan d'affaires qui doit être fourni (pièce n°6) est téléchargeable sur le site de la CRE : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>. Il n'est pas nécessaire d'inclure un deuxième plan d'affaires construit par le candidat.

Q214 [24/11/2016] : Concernant le bonus "financement participatif". Supposons que je veux valider la condition "40% du financement du projet" financé par au moins 20 personnes physiques. Cela désigne-t-il 40% du financement du projet hors dette bancaire, ou 40% du financement total du projet ?

R : Il s'agit de 40% du financement total du projet.

Q215 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh "financement participatif". Supposons que

nous voulons valider la condition “40% du financement du projet” sont apportés par au moins 20 personnes physiques. Autant la comptabilisation de ces 40% est comptablement aisée lors de la mise en service, autant elle l'est moins 3 ans après la mise en service. La condition est-elle donc :

- 40% du financement au début, et le montant doit rester investi en valeur absolue par les personnes physiques au moins 3 ans
- 40% du financement au début, et 40% tout au long des 3 ans en valeur relative (auquel cas, pourriez-vous svp préciser le mode de comptabilisation de 40% du financement du projet 3 ans après la mise en service svp?) ?

R : Le montant doit rester investi en valeur absolue par les personnes physiques et/ou les collectivités pendant au moins 3 ans.

Q216 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh pour “financement participatif”. Supposons que nous voulons valider la condition “40% du capital est détenu” par au moins 20 personnes physiques pendant les 3 premières années d'exploitation de l'installation. Ces 40% sont-ils à comprendre:

- strictement comptablement, soit “fonds propres” + “autres fonds propres” limitant ainsi cette clause au crow-dequity, ou
- financièrement, soit tout le financement du projet sauf le financement bancaire senior (40% de la somme suivante: capital + comptes courants d'associés + dette mezzanine et subordonnée), ouvrant ainsi cette clause au crowdfunding de manière générale ?

R : On entend par « capital » la somme des fonds propres et quasi-fonds propres.

Q217 [24/11/2016] : Concernant la présentation du projet à tenir à disposition de la CRE (article 6.8.2 et 6.8.3), Quel sera le délai en cas de demande de cette présentation ? Confirmez-vous qu'on ne peut nous demander cette présentation qu'après avoir été désigné comme lauréat ?

R : Le délai de présentation en cas de demande de la présentation du projet prévu à l'article 6.8.2 est de deux mois. Cette demande ne peut être faite qu'après désignation des lauréats de l'appel d'offres.

Q218 [24/11/2016] : Concernant les deux liasses fiscales les plus récentes de la société candidate à joindre au dossier de candidature, lorsque la société a été créée récemment et qu'elles sont inexistantes, doit-on joindre un autre élément à la place (article 3.2.1) ?

R : Non.

Q220 [24/11/2016] : Concernant le bonus de 3€/MWh pour “financement participatif”. Supposons que notre société de projet satisfait les “40% de capital détenu” par au moins 20 personnes physiques lors de la mise en service de l'installation. Avec les 3 années d'exploitation, les capitaux propres de la société de projet varient légèrement (résultats, reports à nouveau, etc.). Il est possible que ces variations fassent que, bien que les personnes physiques ayant investi dans l'entreprise soient resté investies de la même manière et qu'aucun autre financeur ne les ait diluées, ces personnes physiques représentent en proportion inférieure à 40% après 3 ans d'activité (dû aux autres lignes comptables du "capital").

Ces 40% sur 3 ans d'activité sont-ils donc à calculer:

- au début, puis les montants investis doivent demeurer investis pendant 3 ans
- au début, puis continuer à représenter 40% du “capital” pendant 3 ans (auquel cas, cela

nécessiterait des apports nouveaux de la part des personnes physiques au cours des 3 ans) ?

R : Les montants investis doivent continuer à représenter 40 % du capital pendant 3 ans.

Q221 [24/11/2016] : Concernant le bonus "financement participatif". Les conditions de validation du bonus doivent être validées sur les 3 premières années après la mise service de l'installation. A partir de quand les 3€/MWh sont-ils donc ajoutés au tarif : dès la première année, ou après 3 ans de mise en service uniquement ?

R : En cas d'engagement à l'investissement participatif, le bonus de 3€/MWh est attribué dès la première année de mise en service.

Q222 [24/11/2016] : S'agissant du protocole de signature électronique, vous indiquez en réponse à la question 57 de la liste de questions/réponses publiées le 18 novembre, qu'"un manuel figure sur le site de dépôt des candidatures" pour son utilisation. Ce manuel n'étant à ce jour pas disponible sur le site de la CRE, pouvez-vous le rajouter ? Confirmez-vous également que le délai escompté pour obtenir un certificat électronique sera compatible avec la date limite de dépôt des offres pour la première période ?

R : Le manuel est disponible sur la plateforme de dépôt des offres (<https://cre.achatpublic.com>).

Une note explicative sur les modalités de dépôt des offres est par ailleurs disponible sur le site de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-au-sol-de-puissance-comprise-entre-500-kwc-et-17-mwc>

Q223 [24/11/2016] : Vous indiquez au paragraphe 3.2.4 que « Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté du permis de construire en cours de validité. (...) Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ». Pour la première période de candidature, si le Candidat ne dispose pas de l'autorisation de l'urbanisme et que la NDIPC n'a pas été établie au nom du Candidat (le permis de construire n'ayant pas été déposé par le Candidat), le Candidat doit-il également joindre une pièce attestant que le bénéficiaire mettra à disposition du Candidat cette autorisation une fois celle-ci délivrée ?

R : Oui.

Q224 [25/11/2016] : Même après publication du document de réponse aux questions des candidats daté du 18/11/2016, les services instructeurs de certaines DDT refusent de bricoler une nouvelle NDIPC exempte de demande de pièce complémentaire pour des projets ayant en premier lieu fait l'objet d'une NDIPC avec demande de compléments et ayant été complétés par la suite. Un simple courrier du service instructeur confirmant la complétude du dossier joint à la NDIPC initiale (avec demande de compléments) peut-il se substituer à la NDIPC exempte de demande de pièce complémentaire ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q225 [25/11/2016] : Pourriez-vous indiquer quel mode de rémunération s'applique au-delà plafonds ?

R : Pour les heures excédant le plafonnement explicité au 7.2.3, le complément de rémunération est nul.

Q232 [25/11/2016] : Au vue de la réponse formulée à la Q53, pouvez-vous préciser la démarche que nous devons suivre ou le formulaire que nous devons transmettre aux services instructeurs pour que ceux-ci veuillent bien nous délivrer cette NDIPC, chose qu'ils se refusent de faire actuellement ?

R : Voir réponse à la question 84.

Q233 [25/11/2016] : Confirmez-vous que l'énergie produite au-delà des plafonds de production (1600 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil et 2200 heures pour les installations utilisant ce type de dispositif) est bien rémunérée au prix de marché, même si elle n'est pas intégrée au calcul du complément de rémunération ?

R : Le producteur peut vendre l'intégralité de son électricité sur le marché mais un complément de rémunération ne lui sera versé que pour les heures de fonctionnement en dessous des plafonds indiqués au 7.2.3.

Q234 [25/11/2016] : Une demande de raccordement complète doit-être réalisée dans les 2 mois après la notification des lauréats. Si celle-ci n'est pas réalisée dans les délais, par exemple dans le cas d'un retard de quelques jours, quelles sont les conséquences ? Une mise en demeure par le Gestionnaire de Réseau ou la DREAL est-elle prévue ?

R : Il n'est pas de conséquence directe due à une demande de raccordement ne respectant pas le délai de 2 mois après la notification des lauréats, sauf si la mise en service de l'installation ne se fait pas dans les délais prévus par le cahier des charges à cause d'un retard des travaux de raccordement : dans ce cas, conformément au 6.4 du cahier des charges, le producteur ne pourra pas se prévaloir des dérogations au délai d'achèvement.

Q236 [25/11/2016] : Quand seront mis à disposition les éléments suivants :

- le modèle d'attestation de conformité approuvé par le ministre Paragraphe 6.6
- le détail des couts relatifs à l'installation dans les conditions et format proposés par la CRE Paragraphe 6.8.2 ?

R : Ces deux éléments seront publiés après désignation des lauréats de la première période de l'appel d'offres.

Q237 [25/11/2016] : Si nous déposons notre candidature avec un module présentant un bilan carbone de 375 kgCO₂/kWh. Dans le cadre de la notation de l'évaluation carbone simplifiée, la valeur de 400 kgCO₂/kWh est retenue. Un changement est-il possible (dans le respect des conditions spécifiées au paragraphe 5.4.3) avec un autre module présentant un bilan carbone de 424 kgCO₂/kWh et correspondant donc à la même note de l'évaluation carbone simplifiée que lors du dépôt ?

R : Oui.

Q238 [25/11/2016] : Le candidat désigné lauréat est-il autorisé à ne pas réaliser le projet en cas de non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque ? Dans le cas contraire, les projets sur des constructions neuves seront rares.

R : La non-réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque est une condition d'exclusion aboutissant à la restitution de la garantie du producteur.

Q239 [25/11/2016] : Doit-on utiliser une signature électronique différente pour chaque société candidate ?

R : Voir réponse à la question 171.

Q241 [25/11/2016] : Selon le §3.2.2 le formulaire de candidature est au format tableur (xls, calc,odt...) et doit être rempli en ligne. De ce fait, est-ce qu'un modèle de formulaire au format tableur sera disponible sur le site de la CRE, de la même manière que le plan d'affaires prévisionnel ?

R : Oui.

Q243 [25/11/2016] : Quelle est la définition du financement de projet visé au paragraphe 3.2.7 ? Est-ce le montant des fonds propres et quasi fonds propres alloués au projet ou le montant total de l'investissement du projet ?

R : Il s'agit du montant total de l'investissement du projet.

Q248 [25/11/2016] : Quelle pièce est à fournir pour justifier en pièce 4 d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité dans l'exemple suivant : Un permis de construire a été accordé en juillet 2012 pour une durée de validité initiale de 2 ans, soit jusqu'en juillet 2014. Ce permis a été prorogé d'un an, reportant le délai jusqu'en juillet 2015. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire en cours de validité à la date de sa publication d'une année, a porté ce délai à juillet 2016. Le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme précise que les autorisations d'urbanisme qui ont fait l'objet avant la date de publication dudit décret, d'une prorogation ou de la majoration prévue à l'article 2 du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 susvisé, le délai de validité résultant de cette prorogation ou de cette majoration est majoré d'un an. Le délai de validité est donc porté cette fois à juillet 2017.

R : Dans ce cas particulier, le permis de construire accompagné des pièces administratives justifiant la prolongation de la validité du permis sont à fournir.

Q249 [25/11/2016] : Quels sont les critères utilisés pour déterminer la compatibilité du projet mentionné dans le permis de construire avec le projet tel que décrit dans l'offre ? Est-ce la technologie, la puissance installée, l'emprise au sol des constructions ?

En particulier, les cas suivants sont-ils jugés comme recevables ?

1. le permis de construire décrit un projet à technologie et caractéristiques techniques identiques au projet candidat mais avec une puissance installée inférieure ?
2. le permis de construire décrit un projet à technologie et caractéristiques techniques identiques au projet candidat mais avec une puissance installée supérieure ?
3. le permis de construire décrit un projet utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil et le projet candidat a des structures fixes ?
4. le permis de construire décrit un projet avec une autre technologie de panneau que le candidat projet ?

R : L'ensemble des critères mentionnés (la technologie, la puissance installée, l'emprise au sol

des constructions) sont pris en compte pour déterminer la compatibilité du projet mentionnée dans le permis de construire avec le projet tel que décrit dans l'offre. En l'occurrence, pour les cas 1 à 4, un permis modificatif doit être demandé.

Q250 [27/11/2016] : Pouvez-vous confirmer que pour la technologie fixe la production au-delà de 1600h ne bénéficie pas de la prime de CR qu'elle soit positive, nulle ou négative ? La seule rémunération pour ces heures au-delà de 1600h se fait-elle via le marché spot ?

R : Voir réponse à la question 233.

Q258 [28/11/2016] : Concernant l'investissement participatif et l'engagement de respecter les conditions fixées à l'article 3.2.7 du cahier des charges à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la date d'Achèvement : Au-delà des trois ans à compter de la date d'Achèvement de l'installation, si des modifications devaient intervenir dans l'actionnariat du porteur de projet ne permettant plus de respecter cet engagement, le projet bénéficierait-il de la majoration du prix de référence pour les 17 années restantes du contrat de complément de rémunération ?

R : Oui.

Q260 [28/11/2016] : Les conditions de qualifications décrites au § 6.5.1 pour la réalisation de l'installation imposent que l'ensemble des intervenants sur le chantier soient certifiés (par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent Européen) : a) ISO 9001 et ISO 14001 ou équivalent ou (pour la 1ère et 2nde période) b) Qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'installations PV.

1-Pour a), pouvez-vous développer "iso 9001 et iso 14001 ou EQUIVALENT en donnant des exemples de certifications acceptées (dans le cadre du "ou équivalent"). 2-Pour b), Pouvez-vous indiquer des exemples de certifications spécifiques acceptées.

R : a) Les normes ISO sont internationales, peuvent être équivalentes aux normes ISO 9001 ou ISO 14001 des normes européennes (CEN ou CENELEC par exemple) ou françaises (AFNOR ou UTE par exemple). Les candidats peuvent contacter ces différents organismes certificateurs pour obtenir des informations concernant ces différentes certifications.

b) La qualification Qualifelec est par exemple acceptée pour la partie électrique de l'installation.

Q262 [28/11/2016] : Un lauréat fera-t-il l'objet de sanctions pécuniaires s'il ne constitue pas de garantie bancaire d'exécution dans les 2 mois suivant sa désignation et après mises en demeure, abandonnant ainsi le bénéfice de sa désignation ? Cet abandon sera-t-il rendu public ? sinon pourquoi ?

R : Conformément au cahier des charges, en l'absence d'exécution dans un délai d'un (1) mois après réception de la mise en demeure, le Candidat fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat. Ce retrait ne sera pas rendu public.

Q263 [28/11/2016] : Au paragraphe "2.6 Conditions d'implantation" au "Cas 2", il y est fait mention de 2 dérogations différentes : 1) La première dans le paragraphe "Cas 2" au paragraphe "c)" est une dérogation permettant à un terrain d'implantation appartenant à une collectivité locale et soumis à autorisation de défrichement d'être considéré comme remplissant la condition de non-défrichement. 2) La 2ème (après le paragraphe "c)") est une dérogation permettant aux projets ne satisfaisant pas la condition c), d'être admis à la première période de candidature.

Le paragraphe 4.5 dit : “lorsque le certificat d’éligibilité du Terrain d’implantation établi par le Préfet (cf. 3.2.3) mentionne que le Terrain d’implantation bénéficie de la dérogation sur le c) du Cas 2 du 2.6 la note ND est nulle. Dans tous les autres cas la note ND est maximale.”

La dérogation visée par le paragraphe 4.5 est logiquement la 2ème dérogation du paragraphe 2.6. Or ceci n'est pas assez explicite. Une conséquence peut être qu'un service instructeur n'attribue pas la note ND maximale si ce service pense que la dérogation visée est la première.

Nous pensons qu'il pourrait être judicieux de préciser au paragraphe 4.5 que la dérogation visée est la “dérogation pour les projets ne respectant pas la condition c)”.

R : Le paragraphe 4.5 stipule bien que la note ND est nulle « Pour les Familles 1 et 2 à la première période » lorsque le certificat d’éligibilité du Terrain d’implantation établi par le Préfet (cf. 3.2.3) mentionne que le Terrain d’implantation bénéficie de la dérogation sur le c) du Cas 2 du 2.6. Il est donc clair que la dérogation visée est la deuxième dérogation du c) du cas 2 du paragraphe 2.6 du cahier des charges.

Q264 [28/11/2016] : Pour un même propriétaire au sens de l’article L233-3 du Code de Commerce, comment s’interprète l’Article 2.2 du cahier des charges de l’appel d’offre :

- Cas 1 entre des installations existantes et des nouvelles installations déposées à l’appel d’offre CRE 4 : Si la somme totale des installations existantes et nouvelles est entre 12 et 17 MWc ? Si la somme totale des installations existantes et nouvelles est supérieure à 17 MWc ?
- Cas 2 quelle est la distance minimale à respecter entre deux installations de 17 MWc déposées à des périodes différentes ?

R : L’article 2.2 de l’appel d’offres ne s’applique qu’à des installations postulant à l’appel d’offres à la même période.